ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Laurent CAPDEBOSCQ
Affaire suivie par :
Géraldine DANDI
Tél : 05 58 05 66 76
Mél : geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 04 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Demande de rupture conventionnelle - Enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2023

Références :
Loi n°2019-828 du 06/08/2019 dite Loi de transformation de la Fonction publique ;
Décret n°2019-1593 du 31/12/19 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
Décret n°2019-1596 du 31/12/19 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
Arrêté du 06/02/20 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle.

La présente note a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle au titre de la rentrée scolaire 2023.

1) Les principes

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. Depuis le 1er janvier 2021, seul le dispositif de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu. La négociation relève la responsabilité de Madame la Rectrice.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :
- les fonctionnaire stagiaires ;
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et de bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- les fonctionnaires ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'enseignant ou de l'administration.

2) La procédure de rupture conventionnelle

Les demandes relevant des situations suivantes sont examinées en priorité et avec attention : les enseignants manifestant une usure professionnelle en fin de carrière, les enseignants ayant un projet de formation ou de création d'entreprise, et les enseignants en début de carrière en erreur d'orientation professionnelle.

L'enseignant transmet sa demande à M. l'IA-DASEN des Landes par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

L'entretien est organisé au minimum 10 jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences et le montant de l'indemnité. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties et fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

L'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention, à l'issue du délai de rétractation.
Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

Une commission d'arbitrage académique, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, est chargée d'examiner toutes les demandes de rupture conventionnelle pour l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, afin de déterminer celles qui seront retenues dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée.

3) Le calendrier

Vous trouverez ci-après le calendrier pour les demandes de rupture conventionnelle pour la rentrée 2023.

Transmission des demandes par les enseignants	**Avant le 10 mars 2023**
Entretien avec l'enseignant, l'IEN, l'A-DASEN et la DIPER	Au plus tard le 24 mars 2023
Commission d'arbitrage académique	Le 7 avril 2023
Courriers de réponse aux enseignants	Avant le 5 mai 2023
Signature des conventions	Avant le 30 juin 2023
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1er septembre 2023
Paiement de l'indemnité spécifique (ISRC)	Fin septembre 2023

Mes services se tiennent à votre disposition pour information complémentaire.

D.S.D.E.N des LANDES

Bruno BREVET